

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Lille, le 11 AVR. 2016

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :
Pierre BUREAU
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
pierre.bureau@developpement-durable.gouv.fr

Réf : V1-NS-PB/2016-031

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	Société MENISSEZ PREMIUM
Commune	FEIGNIES (59750)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une station de traitement des eaux industrielles
Références	Dossier déposé en préfecture le 21 décembre 2015 et complété le 29 janvier 2016

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version du 21 décembre 2015 et complété le 29 janvier 2016 de l'étude d'impact, présente dans le dossier de demande d'autorisation ICPE.

1. Présentation du projet

La société MENISSEZ PREMIUM exploite aujourd'hui une boulangerie industrielle autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2014 pour une production de 87,4 t/jour de produits finis (baguettes fraîches et baguettes sous vide) au sein de la zone industrielle de Grévaux-les-Guides de la commune de FEIGNIES (Cf. vue d'ensemble de l'environnement immédiat du site en annexe).

La demande d'autorisation vise à la substitution de la filière de traitement des eaux industrielles du site et celles des établissements MAISON MENISSEZ et MENISSEZ FRAIS - toutes actuellement traitées dans la station d'épuration urbaine de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) - par une station d'épuration biologique dédiée sur le site de MENISSEZ PREMIUM. Cette activité répond aux rubriques n°2750 (station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation) et 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette station d'épuration sera implantée au sud ouest du site industriel existant (Cf. schéma du site actuel en annexe). Elle s'étendra sur 600 m² et sera principalement composée d'un bâtiment technique, de 2 cuves aériennes fermées de 800 m³ chacune et 2 silos pour le traitement final au charbon actif des effluents avant rejet.

Aucune demande d'extension des activités régulièrement autorisées n'est demandée, et il n'y a pas augmentation du volume des effluents des sociétés MENISSEZ PREMIUM, MAISON MENISSEZ et MENISSEZ FRAIS.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Résumé non technique

Un résumé non technique est joint au dossier et présente une synthèse des différents enjeux du dossier de façon claire.

2.2. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Les principaux enjeux environnementaux associés au projet concernent le transfert du traitement des eaux industrielles d'une station d'épuration « urbaine » à une station de traitement dédiée aux effluents des 3 sites industriels MENISSEZ.

Biodiversité/faune/flore

Cette nouvelle activité est implantée au sein d'un site industriel en fonctionnement

Le site MENISSEZ PREMIUM est situé dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Il n'est pas implanté dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) ou Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni dans un cœur de nature, corridor biologique, espace à renaturer au sens du Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleu.

Les ZNIEFF proches sont listées. La faune et la flore sont décrites, de même que les milieux naturels environnants. Des extraits d'une étude réalisée pour l'extension du parc d'activités de Grévaux-les-Guides, permettent de caractériser convenablement la faune et la flore du lieu d'implantation. La station d'épuration, implantée au cœur du site MENISSEZ PREMIUM, présente de très faibles potentialités écologiques.

Un site Natura 2000 est situé dans un rayon de 10 km. Il s'agit du site « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » (FR3100509), qui est un Site d'Importance Communautaire (SIC). Une étude d'incidence Natura 2000 est jointe au dossier. Elle conclut à une absence d'impact.

Agriculture, consommation des terres agricoles et aménagement du territoire

Le projet concerne une activité au sein d'une usine existante. Les infrastructures sont déjà en place. Il n'y aura pas de consommation de terres agricoles. De plus, le site est situé en zone UE du Plan d'Occupation des Sols du 29 décembre 1986, zone destinée à accueillir les établissements à usage industriel, artisanal et commercial.

Gestion de l'eau

Les contextes hydrologiques et hydrogéologique du site sont présentés. Les installations sont situées dans le bassin Artois-Picardie, bassin versant de la Sambre (B2R46). Vis-à-vis du contexte local, ce projet ne présente pas un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La nappe de la craie est recouverte localement par une dizaine de mètres de formations limoneuses et sablo-argileuses. Cet aquifère est classé dans l'atlas de vulnérabilité des eaux souterraines par commune comme faiblement vulnérable sur ce secteur. La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie (approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015) est examinée et vérifiée. La compatibilité du projet avec le SAGE de la Sambre est étudiée et établie.

La gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux domestiques du site ne seront pas modifiées.

Les eaux industrielles subiront un pré-traitement par décantation. Toutefois, au lieu d'être envoyées vers le réseau des eaux usées de la zone industrielle en direction de la STEP de la CAMVS (et dont l'exutoire est la Sambre), les eaux usées pré-traitées seront envoyées vers la future station d'épuration biologique du site. La station d'épuration recueillera également les

eaux usées industrielles pré-traitées des 2 autres unités de production MENISSEZ : MENISSEZ FRAIS et MAISON MENISSEZ.

Les eaux industrielles traitées seront ensuite rejetées vers le milieu naturel (Sambre, exutoire de la STEP de la CAMVS) via un ouvrage de régulation et le « réseau Sambre » de la CAMVS. La convention de rejet entre la CAMVS et MENISSEZ PREMIUM, autorisant cette utilisation du « réseau Sambre », est en date du 8 décembre 2015. MENISSEZ PREMIUM a par ailleurs pris en compte la sensibilité du milieu pour proposer les valeurs de rejets des effluents. En raison de la nature des effluents, la filière de traitement retenue des eaux industrielles des 3 sites est une station d'épuration biologique à filtration membranaire et traitement de finition au charbon actif. L'Autorité Environnementale estime cependant que le dossier gagnerait à être complété par une caractérisation plus précise des effluents, en intégrant les éléments susceptibles d'être trouvés à l'état de traces, issus du lavage des installations de production ou du procédé de traitement lui-même et en analysant les modalités précises de la maintenance et de fonctionnement de l'installation.

Il n'y aura pas de pression supplémentaire sur le milieu naturel(Sambre) par rapport au fonctionnement déjà autorisé le 30 juillet 2014 puisque les rejets des 3 sites sont dès à présent dirigés vers ce milieu après traitement dans la station d'épuration de la CAMVS.

Paysage

Une description des abords du site, qui est situé en zone industrielle, est réalisée. Les monuments historiques et sites protégés alentours sont listés. Le paysage est décrit de façon proportionnée au dossier.

Transports et déplacements

L'impact du projet sur le trafic routier est étudiée dans le dossier. L'augmentation liée au projet est estimée entre 1 et 2 poids lourds par semaine (principalement pour l'expédition des boues de la station) ce qui est faible par rapport aux 100 poids lourds journaliers en moyenne pour le site déjà autorisé.

Santé et environnement

Une étude de risques sanitaires (ERS) est jointe au dossier. Elle porte sur les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets et conclut à l'acceptabilité de ce projet de station d'épuration en termes d'impact sanitaire. L'Autorité Environnementale nuance cependant cette conclusion puisque les émissions d'odeurs n'ont pas été jugées comme pouvant être à l'origine de risques sanitaires bien qu'elles soient la manifestation d'une activité biologique pouvant avoir un impact sur la santé tant du point de vue physiologique que psychologique. Le dossier ne détaille pas assez cet aspect pour une activité potentiellement émettrice d'odeurs.

Concernant les émissions acoustiques, les différentes sources de bruit dans l'environnement proche du site sont listées, de même que les sources potentielles liées aux activités du site. La mise en service d'une station d'épuration ajoutera de nouvelles sources de bruit (agitateurs des bassins, compresseurs d'air, filtre presse des boues, pompes et installation de désodorisation éventuelle). Le bâtiment technique accueillera les plus bruyantes (pompes, compresseur d'air et filtre presse des boues). L'Autorité Environnementale estime qu'il aurait été pertinent de présenter une modélisation acoustique de l'impact de la station de traitement dans le dossier.

Les types et volumes de déchets sont présentés. L'activité projetée ajoutera 480 m³ de boues déshydratées de la station d'épuration et 2t d'emballages vides des produits de traitements aux déchets générés par le fonctionnement du site.

Efficacité énergétique

L'efficacité énergétique a été le facteur déterminant dans le choix de la solution technique retenue pour ce projet de station de traitement.

Risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés correctement. L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

2.3. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le retour d'expérience d'installations comparables et l'analyse des produits présents pour cette installation ont mis en évidence :

- le déversement d'eaux non traitées,
- le déversement de produits stockés en bidons de 25 kg.

La description du projet indique que ces risques ont été correctement pris en compte par l'exploitant.

2.4. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'environnement. L'exploitant a fait appel à des bureaux d'études spécialisés.

L'Autorité Environnementale regrette cependant que l'exploitant n'ait pas suffisamment caractérisé les effluents en intégrant les éléments susceptibles d'être trouvés à l'état de traces.

3. Conclusion

Par rapport au projet envisagé, le dossier et ses compléments sont globalement de bonne qualité. Ils présentent les principaux traits de l'état initial de l'environnement (contexte géologique, hydrologique, hydrogéologique, atmosphérique, captage en eau potable, urbanisme, faune et flore, paysage, bruits et trafic routier) et analysent l'impact du projet sur son environnement.

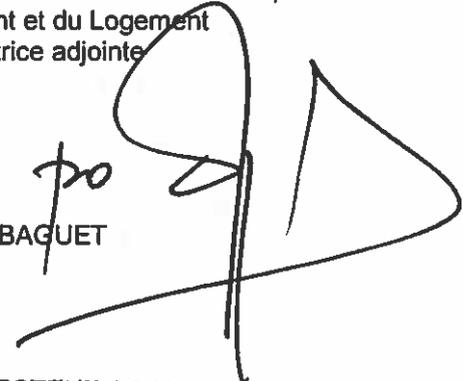
L'Autorité Environnementale rappelle que ce projet concerne le transfert du traitement des eaux industrielles de 3 établissements de la station d'épuration urbaine de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre par une station de traitement dédiée sur le site de MENISSEZ PREMIUM.

La demande ne fait pas craindre de risque d'impact notable sur le milieu naturel.

L'Autorité Environnementale estime que le dossier aurait pu gagner en qualité sur les points suivants :

- caractérisation des effluents produits,
- risque de contamination par aérosols ou de nuisance par les odeurs,
- impact acoustique de la station.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
La Directrice adjointe


Aline BAGUET

LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO



VUE D'ENSEMBLE DE L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT DU SITE

